



Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr  
www.lafarledede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication sur le  
site internet de la  
Commune le :

Pour le Maire, par  
délégation,



## ARRÊTÉ 2025/0856/ PM

Occupation du domaine public – Interdiction à la circulation et au stationnement

« Soirée ASMAF »

Le samedi 1<sup>er</sup> août 2026

Place de la Liberté

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R 411-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande du Cabinet du Maire, en vue d'organiser la manifestation « Soirée ASMAF » sur la commune, qui se déroulera le **samedi 1<sup>er</sup> août 2026 de 20h00 à 00h00**.

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réserver la **place de la Liberté** et d'interdire le stationnement aux abords de la manifestation.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de mettre en place une « **FAN ZONE** » autour de la manifestation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La Place de la Liberté** est réservée aux seuls participants de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** Le stationnement est interdit aux abords de la manifestation :

- Sur les places réservées aux motos, devant le bureau des anciens combattants
- Sur les places face à la salle polyvalente

**ARTICLE 3 –** La circulation est interdite de l'intersection angle ouest de la mairie à la traverse Barthélémy.

**ARTICLE 4 –** Un dispositif de type « **FAN ZONE** » est mis en place par les services de la commune pour assurer la sécurité de la manifestation.

**ARTICLE 5 –** Cette interdiction à la circulation et au stationnement prend effet le **samedi 1<sup>er</sup> Août 2026 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 2 août 2026 à 08h00**.

**ARTICLE 6** – La signalisation temporaire, mise en place par les services municipaux, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8).

**ARTICLE 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à la Farlède,**

**Monsieur Le Maire,**

**Yves PALMIERI**